

Délibération

STATUTS

Communauté d'Agglomération pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers

SICOVAL

ARTICLE I : CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

En application de l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 le Sicoval, Communauté de villes pour l'aménagement et le développement des coteaux et de la vallée de l'Hers, s'est transformée en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2001.

La Communauté d'agglomération groupe les 36 communes suivantes :

AUREVILLE	LABEGE
AUZEVILLE-TOLOSANE	LACROIX-FALGARDE
AUZIELLE	LAUZERVILLE
AYGUESVIVES	MERVILLA
BAZIEGE	MONTBRUN-LAURAGAIS
BELBERAUD	MONTGISCARD
BELBEZE DE LAURAGAIS	MONTLAUR
CASTANET-TOLOSAN	NOUEILLES
CLERMONT-LE-FORT	ODARS
CORRON SAC	PECHABOU
DEYME	PECHBUSQUE
DONNEVILLE	POMPERTUZAT
ESCALQUENS	POUZE
ESPANES	RAMONVILLE SAINT-AGNE
FOURQUEVAUX	REBIGUE
GOYRANS	LES VARENNES
ISSUS	VIEILLE-TOULOUSE
LABASTIDE-BEAUVOIR	VIGOLET-AUZIL

ARTICLE II : OBJET DE LA COMMUNAUTE

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et de conduire ensemble un projet commun de développement urbain, rural et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'agglomération défend les intérêts communs aux collectivités précitées dans tous les domaines qui relèvent de ses compétences et les représente éventuellement auprès des pouvoirs publics nationaux, régionaux, départementaux, et des établissements publics intercommunaux.

La Communauté d'agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

ARTICLE III COMPETENCES OBLIGATOIRES (Article L.5216-5 I du Code Général des Collectivités Territoriales)

La Communauté exerce de plein droit les compétences suivantes en lieu et place des communes membres.

1) Développement économique

La Communauté est compétente pour :

- les actions de développement économique dans les conditions de l'article L4251-17 du code général des collectivités territoriales
- la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- la politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

2) Aménagement de l'espace communautaire

La Communauté est compétente dans ce domaine en matière de :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code

3) Equilibre social de l'habitat

Cette compétence comprend:

- programme local de l'habitat
- politique du logement d'intérêt communautaire
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisée
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4) Politique de la ville

Cette compétence comprend :

- l'élaboration du diagnostic de territoire et définition des orientations du contrat de ville
- l'animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- les programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement

6) En matière d'accueil et habitat des gens du voyage

Cette compétence comprend la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8) Eau

9) Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

10) Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du CGCT

ARTICLE IV AU TITRE DES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES (article L.5216-5 II du CGCT)

1) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2) Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

La communauté est compétente pour :

- la lutte contre la pollution de l'air
- la lutte contre les nuisances sonores
- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

3) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

4) Action sociale d'intérêt communautaire

5) Aménagement, gestion et valorisation des itinéraires de promenade et de randonnée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour :

- Les études, l'aménagement, le financement, pour des itinéraires de randonnée à l'usage pédestre, équestre ou cycliste tels que délimités en annexe (*carte n° 1 : le réseau intercommunal de randonnée sur le territoire*)
- La signalisation, la promotion et la valorisation de l'ensemble du réseau de randonnée tels que délimités en annexe (*carte n° 1 : le réseau de randonnée intercommunal sur le territoire*)

- La gestion, l'entretien et la conservation des chemins pour usages non motorisés tels que délimités en rouge en annexe (carte n° 2 : *Gestion, entretien et conservation des chemins intercommunaux par le Sicoval*)

Cette compétence inclut la révision et la modification des plans des chemins de randonnées qui donneront lieu à une actualisation des annexes en conseil de communauté.

6) Développement rural

La Communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour la délimitation et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels à préserver dans le cadre d'une politique de développement rural durable.

7 Développement durable

La Communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour :

- La création et la gestion de réseau à base d'énergies renouvelables notamment par la création et la gestion d'un réseau chaleur bois.
- La création et la gestion de boucle d'eau tempérée

8 Emploi

La communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour :

- coordonner et animer le réseau d'accueil des demandeurs d'emploi, constitué des diverses structures et organismes présents sur le territoire ;
- recueillir des offres d'emploi auprès des entreprises, mettre en relation des demandeurs d'emploi et des entreprises, ceci dans le cadre de partenariats avec les organismes intervenant dans ce domaine ;
- étudier et mener des actions plus spécifiques destinées à favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté ;
- constituer une aide aux porteurs de projets pour la création d'entreprises de service favorisant l'insertion sociale, la mise en place de groupements d'employeurs ;
- assurer toutes actions d'information et de soutien en ingénierie des ressources humaines en direction des entreprises ;
- mettre en œuvre des actions de formation et d'orientation en direction des habitants du secteur en recherche d'emploi.

9 Funéraire

La communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour créer et gérer, directement ou par voie de gestion déléguée, les crématoriums et les sites cinéraires associés destinés au dépôt ou à l'inhumation des urnes ou à la dispersion des cendres au titre de l'article L.2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10 En matière d'animation et de coordination de la vie locale :

La communauté d'agglomération pourra mener des actions qui tendront à favoriser une intercommunalité d'idées et de projets dans les domaines culturel, social, sportif et de loisirs notamment.

L'action de la communauté d'agglomération pourra s'articuler autour de deux axes : la réalisation de projets de dimension communautaire ou la coordination de projets inter-associatifs.

Initiateur ou fédérateur, ce rôle nécessite le développement des moyens de communication auprès des élus, des associations et des populations pour favoriser les échanges, renforcer les liens et multiplier les relais d'information.

La communauté d'agglomération sera donc compétente, dans la limite de ses possibilités, pour mettre en œuvre les actions nécessaires.

11 Organisation et gestion du ramassage des animaux

La communauté d'agglomération est compétente en matière de capture et d'acheminement sur site réglementé des animaux errants sur la voie publique (chiens, chats) et enlèvement des animaux morts.

12 Communications électroniques

La communauté d'agglomération a compétence dans ce domaine pour les communications électroniques au titre de l'article L 1425-1 du Code Général des Collectivités, à savoir :

- Etablissement et exploitation d'infrastructures de communications électroniques et notamment l'établissement et mise à disposition des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants d'infrastructures destinées à recevoir des réseaux (fourreaux, pylônes, chambres de tirage...) et des câbles (fibre optique ...)
- Etablissement et exploitation de réseaux de communications électroniques et notamment :
 - Mise à disposition de fourreaux,
 - Location de fibre optique noire,
 - Hébergement d'équipements d'opérateurs,
 - Fourniture de ligne DSL aux fournisseurs d'accès Internet,
 - Accès et collecte à très haut débit (fibre optique).
- Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas de carence de l'initiative privée ».

ARTICLE V SERVICES

1) Services aux communes et services communs

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies communauté d'agglomération et les communes membres, la Communauté pourra réaliser, à la demande et pour le compte d'une ou de plusieurs communes membres des prestations de services hors du champ de la concurrence et notamment en matière d'instruction des différentes autorisations des droits des sols.

Ces interventions pourront donner lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

La communauté d'agglomération est compétente concernant la passation et l'exécution des marchés publics pour le compte des communes membres réunies en groupement de commande au sens de l'article L.5211-4-4 du CGCT.

2) Services au tiers

La communauté d'agglomération a également la faculté de conclure avec des établissements publics de coopération intercommunale pour des motifs d'intérêt public local des contrats portant en particulier sur des prestations de services et ce notamment dans les conditions de l'article L.5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté a également la possibilité de conclure avec tiers non-membre, collectivités ou autre établissement public de coopération intercommunale ou syndicats des contrats portant sur des prestations de services dans les conditions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces interventions concernent notamment les domaines suivants :

- maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre en particulier dans le cadre du pool routier départemental et des travaux d'urbanisation
- études techniques
- formation en matière d'emploi et ingénierie des ressources humaines
- médecine du travail : suivi des agents des collectivités
- restauration (préparation et livraison de repas)

ARTICLE VI SIEGE DE LA COMMUNAUTE

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à l'adresse suivante :

110 RUE MARCO POLO - 31670 LABEGE

ARTICLE VII DUREE

La Communauté d'Agglomération est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

A) Règles applicables

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté. Les fonctions de receveur de la Communauté seront assurées par le Trésorier Principal de Castanet-Tolosan.

B) Dépenses de la communauté

Sont portées en dépenses toutes opérations de fonctionnement et d'investissement correspondant aux compétences de la Communauté.

C) Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)

Le régime fiscal de la communauté est celui de la fiscalité professionnelle unique.

D) Ressources de la communauté

Les ressources destinées à la couverture des dépenses de la Communauté d'agglomération sont celles visées à l'article L.5216-8 du CGCT

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour

Toulouse, le **07 OCT. 2024**

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
la Sous-préfète à la ville

Hélène LESTARQUIT



0 100 100

100 100 100
100 100 100
100 100 100

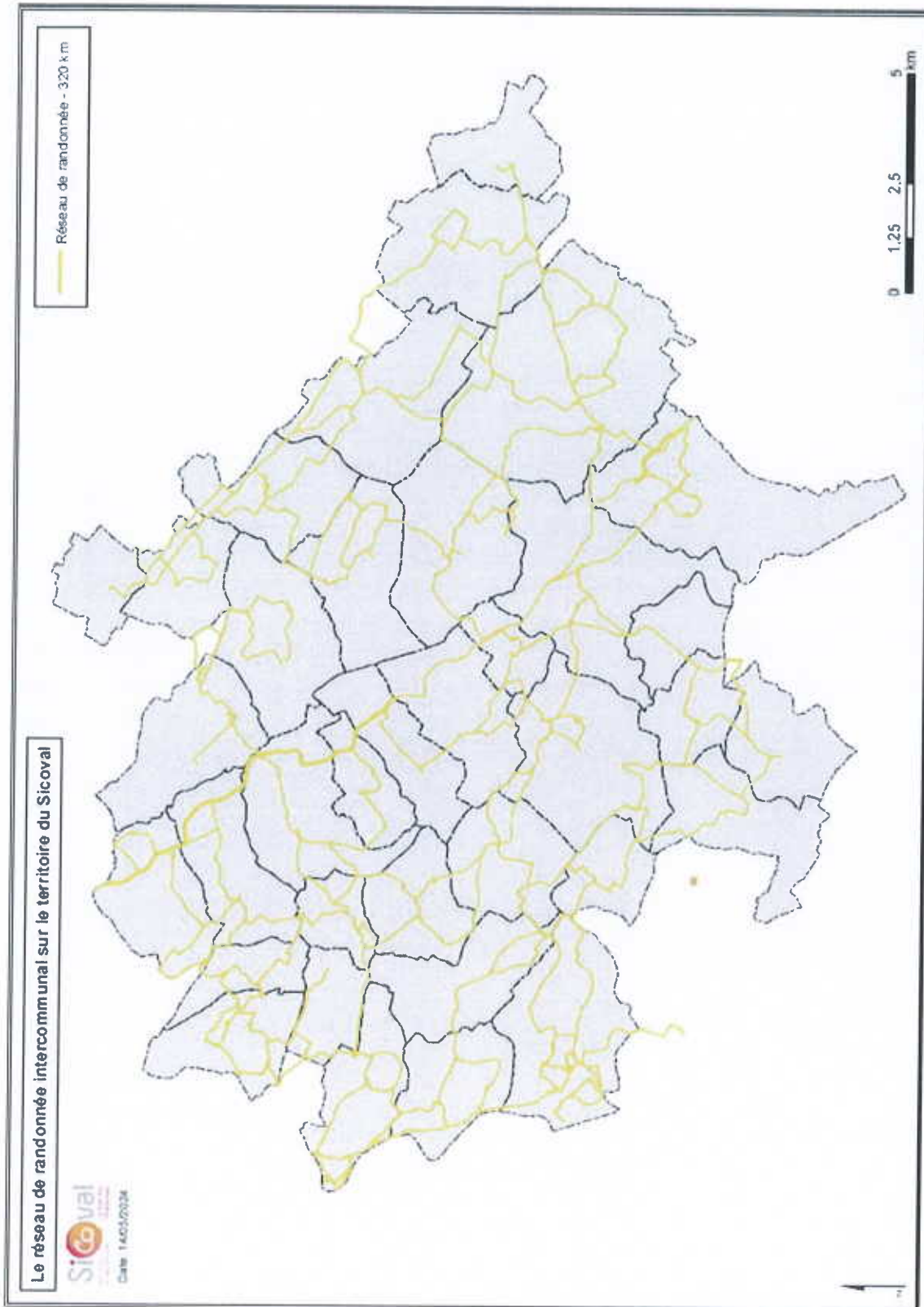
100 100 100

ANNEXES



Annexes de la compétence facultative « Aménagement, gestion et de promenade et de randonnée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération »

CARTE 1



CARTE 2

